

**AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU REMPLACEMENT DU RESPONSABLE
DE RESTAURANT PAR UN SALARIE DE STATUT EMPLOYE**

Entre,

les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

Pour la Fédération des Services C.F.D.T	Alain FUSIS
Pour F.O.	Bernard LABI
Pour la C.F.T.C.	Philippe COUSSINET
Pour la C.G.T	Christian GALLOTTE
Pour la C.F.E. - C.G.C.	Patrick SORIN BROBST

D'une part,

Et,

Madame Agnès LAOT, représentant la Société AVENANCE Entreprises

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Il a été décidé de reconduire les dispositions de « l'accord relatif au remplacement du Responsable de Restaurant par un salarié de statut Employé » signé le 10 mai 2005 en revalorisant le niveau des primes de remplacement.

Article 1 Objet et champ d'application

« Le présent accord a pour objet de formaliser les conditions dans lesquelles s'effectue un remplacement de Responsable de Restaurant.

Les dispositions qui suivent sont applicables exclusivement dans le cadre du remplacement d'un Responsable de Restaurant, Directeur de Restaurant, Gérant ou Chef Gérant par un salarié de statut Employé de AVENANCE Entreprises.

Les salariés détachés temporairement des autres divisions du groupe ne sont pas inclus dans le champ d'application de cet accord.

Il est recommandé que le Responsable de Restaurant identifie la personne susceptible d'assumer son remplacement au préalable afin d'anticiper sa formation continue et pratique, notamment au moment de l'identification des besoins en formation en septembre.

L'entreprise veillera à ce que les remplacements soient proposés tant au personnel masculin que féminin.

*PSB
MBC*

Ces dispositions ne se substituent pas à l'article 10 - G remplacement du gérant - de la Convention Collective Nationale applicable au Personnel des Entreprises de Restauration de Collectivités.

Article 2 Condition du remplacement

Pour répondre aux conditions de cet accord, le remplacement devra être prévu pour au moins une semaine.

Dans la majorité des cas, cela vise les départs en congés payés ou les absences prévisibles d'une durée comprise entre une semaine et 1 mois.

Le Responsable de Restaurant devra désigner au moins 15 jours à l'avance, le nom de son remplaçant après avoir recueilli son accord.

Le Responsable de Restaurant devra établir un document de passation de consignes strictes remis au plus tard la veille de son départ en congé au remplaçant comportant au minimum les points suivants :

- ♦ *L'accès aux documents, classeurs et procédures du « Bureau du Responsable de Restaurant »,*
- ♦ *Les consignes de gestion*
- ♦ *Les menus prévisionnels,*
- ♦ *La délégation et les consignes pour la remise en banque des espèces,*
- ♦ *Les codes d'accès pour les pointages du personnel, l'outil MO (Flash MO), les inventaires et les commandes,*
- ♦ *Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur client et celui du Responsable de Secteur.*

En outre, le Responsable de Restaurant établira avec le remplaçant un état du fonds de caisse et du contenu du coffre du restaurant. Et, remettra au remplaçant une copie du dernier inventaire réalisé si possible avec le concours du remplaçant.

A son retour, le Responsable de Restaurant procédera de façon contradictoire avec le remplaçant à la vérification de l'inventaire et du fonds de caisse.

Le Responsable de Restaurant validera l'organisation prévisionnelle du restaurant en fonction de l'activité et prendra, en relation avec son Responsable de Secteur, les mesures appropriées pour compléter l'équipe si nécessaire notamment pour répartir les tâches initiales de la personne assurant le remplacement.

Le Responsable de Restaurant informera les membres de l'équipe de son absence et du nom de son remplaçant.

Une fiche de mission « Responsable de Restaurant » sera remise au collaborateur pour information.

Article 3 Extension dérogatoire

Par extension, il est admis que lorsqu'un collaborateur aura déjà effectué un remplacement de son Responsable de Restaurant dans les conditions prévues par le présent accord, il puisse lui être demandé d'assurer temporairement le remplacement de son responsable en cas d'absence maladie ou accident du travail de ce dernier.

PSB M BC

